



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G  rald HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du minist  re de l'Int  rieur, visant    suspendre pour une dur  e maximale de six mois ou retirer les autorisations d  livr  es par les Commissaires de France Galop    M. Thierry POCHE ;

Rappel des faits :

En application des dispositions du D  cret n  97-456 du 5 mai 1997 relatif aux soci  t  s de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Thierry POCHE a b  n  fici   d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du minist  re de l'Int  rieur, qui a permis    France Galop de lui d  livrer des autorisations lui permettant de faire courir et d'entra  ner ;

Le 3 mars 2026, lesdits Commissaires ont re  u un courrier dudit Service, en date du 2 mars 2026, visant    suspendre ou    retirer les autorisations susvis  es    M. Thierry POCHE en d  taillant les motivations de cette demande ;

Le m  me jour, lesdits Commissaires ont transmis le courrier    M. Thierry POCHE dans le cadre de la proc  dure contradictoire mise en place ;

Ils lui ont demand   de faire parvenir ses observations   crites sur la situation en lui rappelant les dispositions en mati  re de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le minist  re de l'Int  rieur ;

Le 11 mars 2026, lesdits Commissaires ont r  ceptionn   un courrier de M. Thierry POCHE en r  ponse    la demande du Service Central susvis   ;

Le m  me jour, les Commissaires de France Galop ont transmis l'ensemble des   l  ments au minist  re de l'Int  rieur dans le cadre de la proc  dure contradictoire mise en   uvre, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner, ainsi qu'   la demande et notamment si le minist  re la maintenait ;

Le 13 mars 2026, le minist  re informait, dans le cadre de la proc  dure contradictoire mise en   uvre, les Commissaires de France Galop de sa d  cision de maintenir sa demande en pr  cisant qu'elle consistait en une suspension des autorisations de faire courir et d'entra  ner d  livr  es    M. Thierry POCHE pour une dur  e de 3 mois ; les motivations   tant adress  es    l'int  ress   avec la pr  sente d  cision ;

Apr  s avoir d  m  ment demand   des explications    M. Thierry POCHE pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examin   les   l  ments du dossier ;

Vu les dispositions du d  cret n  97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Soci  t  s de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la proc  dure contradictoire mise en   uvre ;

Les Commissaires de France Galop ont   t   saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 2 mars 2026, sollicitant la suspension ou le retrait des autorisations d  livr  es    M. Thierry POCHE, puis par un courrier du 13 mars 2026 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le minist  re de l'Int  rieur maintient sa demande au vu des observations   mises    l'occasion de la proc  dure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la pr  sente proc  dure, adress   l'ensemble des   l  ments au minist  re et    M. Thierry POCHE ;

Le minist  re a souhait   maintenir sa demande de mesure administrative    l'encontre de M. Thierry POCHE par courrier en date du 13 mars 2026 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du D  cret susvis   et de la demande de mesure administrative du minist  re de l'Int  rieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des   l  ments du dossier    M. Thierry POCHE ainsi qu'au minist  re de l'Int  rieur, suite aux d  marches et    la proc  dure que les Commissaires de France Galop ont mise en place    la demande dudit minist  re ;

- de prendre acte du courrier du ministère en date du 13 mars 2026 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « maintient au nom du ministère de l'Intérieur sa demande de suspension » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Thierry POCHE que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de suspendre les autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. Thierry POCHE ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de suspendre les autorisations d'entraîner et de faire courir délivrées à M. Thierry POCHE pour une durée de 3 mois, à compter de ce jour.

Paris, le 13 mars 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 13 mars 2026